

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 191 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Bruno CHAIX - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nourati DJAMBAE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGÉAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCÉL - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZÉ - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par Nicolas ISNARD - Patrick APPARICIO représenté par André BERTERO - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Jacques BOUDON représenté par Maurice CHAZEAU - Nadia BOULAINSEUR représentée par Eric CASADO - Valérie BOYER représentée par Laurence LUCCIONI - Frédéric COLLART représenté par Georges GOMEZ - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Pierre DJIANE représenté par Marie-France DROPY- OURET - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Michel ILLAC - Gilbert FERRARI représenté par François BERNARDINI - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Bruno GILLES représenté par Yves MORAINÉ - Daniel HERMANN représenté par Didier PARAKIAN - Mireille JOUVE représentée par Monique SLISSA - Eric LE DISSÈS représenté par Bruno CHAIX - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Michel LAN - Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Régis MARTIN représenté par Joël MANCÉL - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Danielle MENET représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Véronique PRADEL représentée par Patrick VILORIA - Julien RAVIER représenté par Stéphane PICHON - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Xavier MERY - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Bernard JACQUIER - Guy TEISSIER représenté par Marie-Christine CALATAYUD - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Didier ZANINI représenté par Patrick PAPPALARDO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Claude FILIPPI - Josette FURACE - Samia GHALI - Albert GUIGUI - Albert LAPEYRE - Stéphane LE RUDULIER - Bernard MARANDAT - Patrick MENNUCCI - Chrystiane PAUL - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 035-3343/17/CM

■ Approbation de l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement Zone Centre, relatif à la modification du règlement de service
MET 17/5611/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Afin d'améliorer la gestion et le contrôle des conventions spéciales de déversement ainsi que le service à l'usager, il apparaît nécessaire de modifier le règlement de service de l'assainissement collectif sur le territoire Marseille Provence, sur les sujets suivants :

- Suppression du coefficient de dégressivité dans le calcul de la redevance applicable aux établissements non domestiques,
 - Introduction d'un coefficient de pollution « plancher » égal à 1 pour les établissements non domestiques ne disposant pas d'un traitement d'épuration adapté,
 - Ajout de sanctions en cas de non respect des engagements pris par l'établissement non domestique au titre de la convention de déversement,
 - Ajout en annexe au règlement de service d'une convention et d'un arrêté types de déversement,
 - Nouvelles dispositions relatives aux obligations de séparativité des branchements
 - Nouvelle disposition pour les raccordables.
- 1) Suppression du coefficient de dégressivité dans le calcul de la redevance applicable aux établissements non domestiques :

Le Conseil de Communauté réuni le 25 septembre 2015 a approuvé l'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement de la zone Centre.

Cet avenant stipule notamment :

« A compter de la date de délibération de MPM, pour toutes les nouvelles conventions spéciales de déversement et pour toutes les conventions renouvelées, le montant de la redevance se fera sans application d'un coefficient de dégressivité sur la part collectivité et sur la part « collecte et transport » du délégataire, tel que défini dans l'annexe 2 dudit avenant.

Pour les établissements déjà conventionnés (liste en annexe 3 dudit avenant), les conventions seront renouvelées à leur date d'échéance en appliquant ce nouveau mode de calcul de la redevance. Toutefois, afin de lisser l'effet de cette évolution du tarif, il est convenu que l'augmentation spécifiquement liée à l'abandon du coefficient de dégressivité des montants de la part collectivité et de la part « collecte et transport » du délégataire des redevances perçues, sera affectée d'un coefficient d'abattement annuel et d'une durée de lissage fixés dans la convention renouvelée, à compter de l'année d'entrée en vigueur de ladite convention. »

La suppression de ce coefficient est justifiée par le principe de l'égalité des usagers et une incitation à réduire les volumes d'eaux consommées, pour une épuration facilitée et pour la préservation de la ressource. Plusieurs collectivités ont déjà engagé la suppression progressive de ce coefficient.

Conformément à l'avenant n° 3 zone Centre, le chiffre d'affaire supplémentaire résultant de l'abandon de la dégressivité des volumes sur la part « collecte et transport » du délégataire, sera intégralement réinvesti dans des actions de lutte contre les pollutions non domestiques, dont le recrutement par le délégataire d'un technicien « rejets non domestiques », conformément au contrat de baie.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Cette nouvelle disposition génère une recette supplémentaire dont l'incidence financière a été présentée en Commission DSP dans le cadre de l'avenant n° 3.

Les montants s'élèvent à 250 000 € par an pour le délégataire et 106 000 € par an pour la Métropole.

- 2) Introduction d'un coefficient de pollution « plancher » égal à 1 pour les établissements non domestiques ne disposant pas d'un traitement d'épuration adapté :

Il est proposé d'ajouter une disposition concernant les modalités de calcul du coefficient de pollution dans la formule de la redevance part délégataire. Le coefficient de pollution tient compte de la composition des effluents, de leur degré de pollution et de l'impact de ce dernier sur le service d'assainissement. La disposition proposée consiste à introduire un coefficient plancher égal à 1 pour les établissements ne disposant pas d'un traitement d'épuration adapté.

- 3) Ajout de sanctions en cas de non respect des engagements pris par l'établissement non domestique au titre de la convention de déversement :

Il est proposé d'ajouter des sanctions en cas de non respect des engagements pris par l'établissement au titre de la convention de déversement. Ces engagements visent la transmission de documents et le droit de contrôle du service, la réalisation des travaux de mise en conformité, les signalements de désordres ou de déversements non autorisés.

- 4) Ajout en annexe au règlement de service d'une convention et d'un arrêté types de déversement :

Il est proposé d'annexer au nouveau règlement de service une convention type de déversement et un arrêté type pour les établissements concernés, regroupant l'ensemble des dispositions précédentes.

- 5) Séparativité des eaux usées et des eaux pluviales en cas de réseau unitaire :

Les annexes 1 et 2 du règlement de service stipulent que les eaux usées et eaux pluviales doivent faire l'objet de branchements totalement indépendants, depuis la construction jusqu'au collecteur public, en cas de réseau public unitaire.

Par son caractère très général, cette obligation ne présente pas d'intérêt dans la plupart des cas de constructions desservies par un réseau unitaire. La priorité du service vise davantage la conformité des branchements raccordés au réseau public séparatif.

Il est proposé de ne réserver cette obligation qu'aux trois cas suivants :

- Constructions neuves
- Constructions existantes nouvellement desservies par un réseau unitaire devenu séparatif,
- Constructions présentant un risque sanitaire du fait de l'absence de branchements d'eaux usées et d'eau pluviales indépendants.

- 6) Nouvelle disposition pour les raccordables :

Il convient d'octroyer un délai de deux ans aux habitations susceptibles de devenir raccordables en raison d'une précédente évolution du règlement de service sur la notion d'habitation « difficilement raccordable ». Ce délai courra à réception par le propriétaire d'un courrier l'informant de ces modalités.

L'ensemble de ces propositions rend nécessaire la modification du règlement de service. Cette modification doit se faire par voie d'avenant au contrat de délégation du service public de l'assainissement zone CENTRE.

La présente délibération a pour objet d'approuver par voie d'avenant au contrat de délégation de service public, la modification du règlement de service de l'assainissement collectif.

Ces dispositions ne bouleversent pas l'économie du contrat.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AGER 002-608/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le choix du délégataire du service de l'assainissement collectif zone Centre, le contrat de délégation et ses annexes ;
- Les délibérations n° PEDD 001-419/141/CC, PEDD 009-25/09/15/CC du 9 octobre 2014, la délibération n° PEDD 013-569/14/CC du 19 décembre 2014, la délibération n° PEDD 009-1296/15/CC du 25 septembre 2015 et la délibération n° DEA 003-2406/17/CM du 13 juillet 2017, approuvant les avenants n° 1, 2, 3 et 4 audit contrat ;
- Le contrat n° 13/219 de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public de l'assainissement zone Centre et ses avenants ;
- Le règlement de service l'assainissement collectif en vigueur ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Public Locaux sur le règlement de service de l'assainissement collectif ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 12 décembre 2017;
- L'information de la Commission de Délégation de Service Public.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'une modification du règlement de service de l'assainissement collectif est nécessaire pour :
 - a. Apporter une amélioration du contrôle des conventions spéciales de déversement par les établissements industriels concernés,
 - b. Préciser la gestion des priorités du service concernant la mise en conformité des branchements,
 - c. Créer une nouvelle disposition pour les usagers susceptibles de devenir raccordables.
- Que cette modification nécessite un avenant au contrat de délégation.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 6 ci-annexé au contrat de délégation de service public n° 13/219 conclu avec le SERAMM.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et à prendre toute disposition y concourant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI